



Ville de ROUSSET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 106/2017

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Date d'affichage : 21 Juin 2016

Date de convocation : 21 Juin 2016

SEANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANAL, Maire.

Présents: Tous les Conseillers Municipaux sauf Mmes Armandi (pouvoir à Mme Carlet/Flak), Mesini (pouvoir à Mr Simonet), Pellegrino (pouvoir à Mr Flament)

Absents excusés : Mr Baude, Mme Lubrano

Secrétaire de séance : Mme Carlet/Flak

Zonage d'assainissement pluvial - Approbation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune de Rousset, datant de 2010, a été révisé afin, d'une part, d'être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions introduites par la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Arc intervenue en mars 2014, et d'autre part, d'être mis en cohérence avec le PLU tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2015.

L'objet de ce zonage et du règlement qui y est rattaché sont de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics, en vue notamment de réduire les ruissellements urbains, en lien avec la prévention du risque inondation, et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales, après avoir été validé par délibération du Conseil Municipal n°101/2015 en date du 23 juillet 2015, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, qui a abouti à une décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en date du 10 novembre 2016, l'exonérant d'une évaluation environnementale.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 13 mars au 14 avril 2017 inclus. Dans son rapport produit en date du 9 mai 2017, Monsieur Christian TORD, Commissaire-Enquêteur, a émis « UN AVIS FAVORABLE, au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROUSSET, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique, avec toutefois la réserve suivante : Maintenir le lotissement de Rousset Parc Club et le secteur de Favary en zone EP2 » du règlement du zonage d'assainissement du zonage pluvial qui s'applique à l'ensemble du secteur de la zone industrielle.



Le règlement de cette zone comprend notamment l'obligation de traitement qualitatif des eaux de ruissèlement en cas de création de voirie et stationnement d'une superficie supérieure à 1 000 m² en complément du traitement quantitatif.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que le règlement qui s'y rapporte, ci-annexé, modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, et L.151-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu le contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée dont la révision a été approuvée le 03 décembre 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, dont la révision a été approuvée le 13 mars 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°98/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°101/2015 validant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu décision n°CE-2016-93-13-27 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 10 novembre 2016, exonérant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rousset d'une évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté n°423/2017 du 08 février 2017, relatif à l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de Zonage Pluvial de la Commune de Rousset du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis de Monsieur Christian TORD, Commissaire-Enquêteur, émettant un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales assorti de la réserve de classer les secteurs de Rousset Parc Club et de Favary correspondant à l'extension de la Zone Industrielle dans le même zonage, à savoir en zone EP2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme s'inscrit dans le respect des objectifs de développement durable ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux, ainsi que la préservation des nuisances et pollutions de toute nature figurent parmi ces objectifs ;

Considérant qu'à ces fins, il convient de mettre en œuvre un zonage d'assainissement des eaux pluviales en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du PLU en vigueur ;

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial et le règlement qui y est rattaché constitue une pièce annexe du PLU ;

Considérant que le choix du zonage d'assainissement des eaux pluviales a été établi au vu d'une étude prenant en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur imperméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que le classement des secteurs de Rousset Parc Club et de l'extension de la Zone Industrielle au lieudit Favary, en zone EP2 du zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'instar du reste de ladite zone conformément à l'avis du commissaire-enquêteur, est parfaitement approprié à la situation et ne remet pas en cause l'économie générale de ce document ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après avoir été modifié pour prendre en considération les résultats de l'enquête publique ;

- Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son exposé des motifs,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé, sera annexé au PLU,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département,

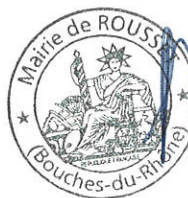
DIT qu'une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage,

DIT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie (Service de l'Urbanisme) à ses jours et heures habituels d'ouverture,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération est adoptée A l'UNANIMITE.



Le Maire,

J. Louis CANAL